



# LAERTE

Philippe AIRIEAU

## CONDITIONS GENERALES ET PARTICULIERES DE PARTICIPATION

**Niveaux de difficulté :** les randonnées proposées sont destinées au plus large public et donc accessibles à des personnes en forme ou qui souhaitent la retrouver notamment pour les niveaux « Artémis » et « Ulysse ». Toutefois pour vous aider à choisir ce qui vous convient le mieux, je vous propose 3 niveaux de difficulté qui tiennent compte de la longueur du parcours, du dénivelé cumulé et de la nature du terrain tant il est vrai qu'une marche dans un alpage est souvent plus facile qu'un parcours caillouteux même si cela reste très subjectif... Au-delà des données quantifiables, cette appréciation de la difficulté fait aussi référence au côté contemplatif de la randonnée ou a contrario à son côté aventureux. Ce n'est pas un programme d'entraînement et les difficultés ne vont pas crescendo au fil des saisons mais sont là au contraire pour soutenir des découvertes riches et variées.

Pour vous y retrouver :

**Héraclès :** après les 12 travaux, à vous d'attaquer le 13<sup>ème</sup>... (dénivelé journalier d'environ 900m ou 7h de marche)

**Artémis :** au pays de Cocagne pour vivre le nez au vent et profiter de la nature

**Ulysse :** ruses et aventures au menu avec parfois un confort plus relatif

La difficulté est en général modérée : 5 à 6h de marche MAXI par jour et pas plus de 600 mètres de dénivellation positive sauf pour les sorties « Héraclès ».

Un accompagnateur en montagne breveté d'Etat pour 14 personnes (12 personnes pour les sorties hivernales).

En cas de dédoublement les itinéraires seront adaptés pour que les groupes ne se chevauchent pas.

Pour les sorties « Artémis » ou « Ulysse » les enfants sont acceptés à partir de 12 ans et sous la responsabilité d'un adulte.

Pour les sorties « Héraclès » les enfants sont acceptés à partir de 14 ans et sous la responsabilité d'un adulte.

**Le prix comprend (du point de rendez-vous au point de dispersion) :** la pension complète à partir du 1er soir (prévoir un pique-nique pour le jour de départ), les frais d'organisation et d'encadrement par un accompagnateur breveté d'Etat, les transports, l'hébergement en pension complète.

**Le prix ne comprend pas :** les boissons et dépenses personnelles et d'une manière générale tout ce qui n'est pas indiqué dans la rubrique "le prix comprend". Le transport des bagages est en général proposé en option et de ce fait n'est pas compris dans le prix de vente. En sont également exclus le transport pour se rendre au point de rendez-vous. En outre, les suppléments dus à une modification importante du programme sont à la charge du client dont l'accord préalable aura, bien entendu, été sollicité.

Pour toute information pratique, n'hésitez pas à me contacter par mail ([philippe@laerte.fr](mailto:philippe@laerte.fr)) ou téléphone (06 07 09 84 20).

**Renseignements et inscriptions : 06 07 09 84 20 et sur le site [www.laerte.fr](http://www.laerte.fr)**

**Annulation :** en cas de mauvais temps rendant impossible l'exécution des prestations, il vous sera proposé un autre départ aux mêmes conditions sans pouvoir prétendre à un quelconque dédommagement. Pour les circuits et séjours de plus de trois jours (2 nuits) les aléas météo ne pourront être invoqués pour obtenir un dédommagement. Dans tous les cas vous devrez vous conformer aux consignes de l'accompagnateur qui est le seul garant de votre sécurité et de votre confort.

Le séjour est confirmé si les participants ont réservé avant J-30. Au cas où ce nombre minimal n'est pas atteint, je vous propose d'autres dates ; si ces dates ne réunissent pas le nombre minimum prévu à la date limite (J-30), je rembourse intégralement les acomptes ; au-delà de cette date, les acomptes seront transformés en à valoir sur un prochain séjour.

Toute modification demandée par le voyageur une fois le circuit commencé (séjour interrompu et/ou prestations abandonnées), ne pourra donner lieu à aucun remboursement, les frais engagés restant à la charge du dit voyageur.

**Règlement :** pour toute inscription au moins 30 jours avant le départ, il vous sera demandé un acompte de 30% du montant du séjour. Le solde devra être réglé au plus tard une semaine avant le départ. En cas d'inscription tardive (au-delà de J-30), il vous sera demandé l'intégralité du règlement.

**Matériel :** pour toutes les sorties (y compris les sorties Artémis), vous devrez vous équiper pour évoluer de façon autonome et prévoir des vêtements adaptés aux différentes conditions possibles (pluie, vent...) et de rechange si besoin. Vous devrez être particulièrement vigilant(e) sur la qualité des chaussures (montantes avec une semelle très crantée). Pour votre confort et votre sécurité, il est préférable que vous puissiez marcher avec des chaussures déjà rodées à vos pieds.

**Inscription :** L'inscription à l'un des séjours implique l'adhésion aux conditions générales de vente régissant les rapports entre agences de voyages et leur clientèle fixées par arrêté ministériel du 14 juin 1982 publié au JO du 27 octobre 1982, au décret 94-490 du 15 juin 1994 et l'adhésion aux présentes conditions particulières.

L'inscription n'est effective qu'à la réception de l'acompte (virement ou chèque).

Le règlement de l'acompte (30 %) et du solde (70 %) peut s'effectuer par chèque en € à l'ordre de Philippe AIRIEAU ou par virement bancaire (voir ci-après).

Philippe AIRIEAU La Pousada 82 rue A. France 38100 GRENOBLE - ☎ 06 07 09 84 20 - ✉ [philippe@laerte.fr](mailto:philippe@laerte.fr)

SIRET : 332 339 423 00037 - APE : 9319Z

Immatriculation au registre des opérateurs de voyages et séjours : IM038110005

Garantie financière : COVEA caution à hauteur de 10000 €

Responsabilité Civile Professionnelle : MMA assurances



# LAERTE

Philippe AIRIEAU

Etablissement 20041 Guichet 01017 N°compte 0831510 Y028 clé RIB 07  
IBAN FR12 2004 1010 1708 3151 0Y02 807  
BIC PSSTFRPPGRE

Etablissement La Banque Postale centre financier de Grenoble

Le paiement du solde du prix est versé au plus tard au début du séjour. Une facture d'acompte est remise sur demande.

**Assurances** : En tant qu'Accompagnateur En Montagne, l'organisateur dispose d'une assurance Responsabilité Civile Professionnelle, mais celle-ci ne couvre pas les participants au titre de la responsabilité individuelle. Aussi, une assurance « RC individuelle accident », valable pour les accidents de montagne sans limitation d'altitude et couvrant les risques inhérents au voyage et au sport, est conseillée (cette assurance s'obtient facilement par adhésion à un club de Montagne (CAF, FFME...). Une assurance annulation vous est proposée pour un montant de 3 % du prix du séjour.

**Responsabilité** : Les renseignements donnés sur [www.laerte.fr](http://www.laerte.fr), les brochures et les courriers de présentation sont donnés à titre indicatif et ne peuvent engager la responsabilité de l'organisateur. Les photos ne sont pas contractuelles. Si les circonstances l'exigent, les itinéraires ou certaines prestations du programme peuvent être modifiées. Ainsi, à défaut d'enneigement, une randonnée à raquettes pourra être remplacée par une randonnée traditionnelle, sans que cela ne donne lieu à un quelconque dédommagement de la part de l'organisateur.

**Annulation/interruption de la part de l'organisateur** : L'organisateur se réserve la possibilité d'annuler un séjour, en raison du nombre insuffisant de participants (minimum de 5 pour une confirmation du départ). Une telle décision sera prise et les clients informés au plus tard 21 jours avant le départ. L'organisateur peut également annuler un départ suite à des conditions particulières tenant notamment à la force majeure, événements sociaux, grèves, intempéries, sécurité des participants. Dans ces cas, les participants seront remboursés intégralement des sommes qu'ils ont versées sans toutefois pouvoir prétendre à aucune indemnité supplémentaire. L'organisateur se réserve le droit de modifier le programme (dates, horaires, itinéraire, encadrement, hébergement, etc), si la météo, les conditions d'enneigement, le niveau des participants ou des événements imprévus l'imposent, particulièrement pour la sécurité du groupe sans que les participants puissent prétendre à aucun remboursement ou indemnité.

Chaque participant doit se conformer aux règles de prudence et de sécurité données par l'accompagnateur, qui se réserve le droit d'exclure toute personne dont le comportement compromet la sécurité ou le bien-être du groupe. Dans tous ces cas, aucune indemnité ou remboursement ne sauraient être dus.

L'encadrement se réserve également le droit de demander à un participant d'interrompre son séjour, si celui-ci a un niveau technique ou une condition physique compromettant la sécurité du groupe, aucun remboursement ne pourra être exigé.

**Annulation/interruption de la part de l'acheteur** : En cas d'annulation de votre part, les sommes versées ne pourront faire l'objet d'aucun remboursement. Ces sommes peuvent être couvertes, sous certaines conditions, par votre assurance « annulation », si vous l'avez souscrite lors de l'inscription. Pour les inscriptions individuelles, votre réservation peut être cédée à une autre personne susceptible de vous remplacer, à condition de nous prévenir par téléphone ou par courrier, au moins deux jours avant la date de départ. La non présentation au rendez-vous est équivalente à une annulation et n'ouvre droit à aucun remboursement. De même, l'interruption de séjour, de votre fait ou pour raisons médicales, ne peut donner lieu à aucun remboursement.

En cas de désistement à moins de 30 jours du départ, le montant du séjour à régler par le client est :

- de 30 à 22 jours : 45 % du prix du séjour,
- de 21 à 15 jours : 60 % du prix du séjour,
- de 14 à 8 jours : 75 % du prix du séjour,
- de 7 à 2 jours : 90% du prix du séjour,
- moins de 2 jours : 100 % du prix du séjour.

**Réclamations** : Toute réclamation relative aux séjours doit être adressée, dans un délai de 15 jours à

LAERTE  
La Pousada  
82 rue Anatole France  
38100 Grenoble

Philippe AIRIEAU La Pousada 82 rue A. France 38100 GRENOBLE - ☎ 06 07 09 84 20 - ✉ [philippe@laerte.fr](mailto:philippe@laerte.fr)

SIRET : 332 339 423 00037 - APE : 9319Z  
Immatriculation au registre des opérateurs de voyages et séjours : IM038110005  
Garantie financière : COVEA caution à hauteur de 10000 €  
Responsabilité Civile Professionnelle : MMA assurances





# LAERTE

Philippe AIRIEAU

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Vous êtes invités à lire attentivement l'intégralité des présentes Conditions Générales de Vente, en référence à la loi du 13 juillet 1992 (décrets parus au J.O. du 15 juin 1994) régissant les rapports entre les agences de voyages et leur clientèle. Les présentes Conditions Générales de Vente sont complétées par les conditions particulières de vente.

Art. 95 : Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

Art. 96 : Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur le prix, les dates et autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage et du séjour tels :

1/ la destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés.

2/ le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation et aux usages du pays d'accueil.

3/ les repas fournis.

4/ la description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit;

5/ les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leur délai d'accomplissement;

6/ les visites, excursions et autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix.

7/ la taille minimum ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour, s'il est subordonné à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation de voyage ou de séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ.

8/ le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion, ainsi que le calendrier du paiement du solde.

9/ les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article 100 du présent décret.

10/ les conditions d'annulation de nature contractuelle.

11/ les conditions d'annulation définies aux articles 101, 102 et 103 ci-après.

12/ les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme;

13/ l'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

Art. 97 : L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

Art. 98 : Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire, dont l'un est remis à l'acheteur et signé des deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes:

1/ le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de son organisateur.

2/ la destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné les différentes périodes et leurs dates.

3/ les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour.

4/ le mode d'hébergement, sa situation, niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil.

5/ le nombre de repas fournis.

6/ l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit.

7/ les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour.

8/ le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu de l'article 100 ci-après.

9/ l'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et les aéroports, taxes de séjours lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies.

10/ le calendrier et les modalités de paiement du prix ; en tout état de cause, le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30% du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour.

11/ les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur.

12/ les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés.

13/ la date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7/ de l'article 96 ci-dessus.

14/ les conditions d'annulation de nature contractuelle.

15/ les conditions d'annulation prévues aux articles 101, 102 et 103 ci-dessous.

16/ les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur.

17/ les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus.

18/ la date limite d'information du vendeur en cas de cession de contrat par l'acheteur.

19/ l'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes:

a- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

b- pour les séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

Art. 99 : L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Art. 100 : Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues par l'article 19 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, il doit mentionner les modalités précises de calcul tant à la hausse qu'à la baisse, des variations de prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique cette variation, le cours des devises retenu comme référence du prix figurant au contrat.

Art. 101 : Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ;

toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Art. 102 : Dans le cas prévu à l'art. 21 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement immédiats, et sans pénalité des sommes versées, reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font

en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Art. 103 : Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix

- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Attention : ces conditions ne s'appliquent pas pour les vols sans achat de prestations

Philippe AIRIEAU La Pousada 82 rue A. France 38100 GRENOBLE - ☎ 06 07 09 84 20 - ✉ philippe@laerte.fr

SIRET : 332 339 423 00037 - APE : 9319Z

Immatriculation au registre des opérateurs de voyages et séjours : IM038110005

Garantie financière : COVEA caution à hauteur de 10000 €

Responsabilité Civile Professionnelle : MMA assurances